

# L'AMI DE LA RELIGION

ET

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

“Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.”

PAR ANNEE. 12s.-6a.

Québec, LUNDI, 29 Janvier 1849.

BUREAU DE REDACTION.  
Rue Ste. Famille, No. 11

### BILL.

#### Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*: qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil de charger les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, de les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas-Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur.

II. Que depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, la rétribution mensuelle dans chaque municipalité scolaire, ne sera exigible qu'à raison de et pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter les écoles: pourvu toutefois, que les enfants de cinq ans à seize ans résidant dans un arrondissement auront droit d'en fréquenter l'école moyennant la dite rétribution mensuelle.

III. Que le 13e paragraphe de la 21e section du dit acte précité, sera rappelé, et qu'à l'avenir les commissaires d'écoles ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes à cause des enfants aliénés, aveugles, sourds-muets ou incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non plus qu'à raison d'enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation, incorporés, ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autrement que sous le contrôle des commissaires d'écoles.

IV. Que lorsque dans aucune municipalité scolaire l'évaluation des propriétés aura été dûment faite, et que la répartition ou cotisation pour écoles, fondée sur la dite évaluation, aura été établie dans une année quelconque avant le premier juillet, pour l'année scolaire à venir, il sera loisible aux contribuables ou autres habitants de telle municipalité, dans le dit mois de juillet de telle année, de fournir par contribution volontaire entre les mains du secrétaire-trésorier la somme voulue pour l'année scolaire alors commencée, pour égaler la somme de deniers publics accordée à telle municipalité à même le fonds des écoles pour la dite année scolaire, de laquelle contribution volontaire le paiement sera attesté sous serment, prêt devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président ou un autre des commissaires d'écoles de la dite municipalité, lequel serment sera transmis au surintendant des écoles

d'écoles, seront payables, nonobstant la dite contribution volontaire.

V. Que lorsque les commissaires d'écoles de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation ne s'élèverait pas au montant requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des écoles, sur représentation à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles afferant respectivement sur les deniers des écoles: pourvu toujours qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'écoles de la dite municipalité, [autres que les commissaires d'écoles,] ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et en ont été satisfaits.

VI. Que dans chaque municipalité scolaire, tout curé, desservant ou ministre de la congrégation la plus nombreuse d'après le recensement d'habitants, sera de droit commissaire d'écoles dans telle municipalité, à compter du premier jour de juillet prochain, en sus du nombre de commissaires déjà élus ou nommés, et comme tel sera soumis à toutes les obligations imposées aux autres commissaires: pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à tout tel curé, desservant ou ministre, de renoncer, en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier d'écoles; mais, au moyen d'une nouvelle déclaration faite de la même manière, et exprimant le désir de résumer les dites fonctions, il deviendra de nouveau commissaire d'écoles comme ci-dessus, à compter du premier juillet ensuivant telle nouvelle déclaration.

VII. Que nonobstant les dispositions de la 16e section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé reconnue devant un juge de paix; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'écoles, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, le quel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'écoles; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera

d'écoles seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la 3e section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'écoles antérieurement en fonctions cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celle des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ces cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

IX. Qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et toute personne volant ainsi en contravention à la présente disposition, encourra une pénalité de £2-10s. courant.

X. Qu'aucune personne ne pourra être élue à l'avenir commissaire d'écoles, à moins qu'elle n'ait vingt-et-un ans accomplis, et que l'élection de toute personne qui ne saura ni lire ni écrire, sera nulle, à moins qu'elle ne soit approuvée par le surintendant des écoles; et si aucune telle personne ainsi désignée accepte ou remplit aucune des fonctions de la dite charge avant que son élection ait été approuvée par le surintendant des écoles autorisé à ce faire par les présentes elle encourra une pénalité de £2-10s. courant; et dans le cas où l'élection de telle personne ainsi désignée ne serait pas approuvée par le surintendant des écoles, il sera loisible au gouverneur en conseil de nommer un autre commissaire en remplacement.

XI. Que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la 14e section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

XII. Que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune

du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

XIV. Que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

XV. Que cette partie du 11e paragraphe de la 21e section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'écoles de cette municipalité, sera et elle est par le présent rappelée depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de £20 courant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'écoles dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant dans les écoles, qui ont été de fréquenter les écoles, l'école de filles existant en vertu de la 30e section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme un arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de £20 comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement par le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

XVI. Que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'écoles trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'écoles d'imposer au temps et en la manière voulue pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement; et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quel-

XVII. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'écoles d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au 14e paragraphe de la dite 21e section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrrages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant un juge de paix dans le comté ou devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes; pourvu toujours, que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation du writ de certiorari.

XVII. Que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'écoles dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité, pour tout le temps tant passé qu'à venir pour lequel dû être en force si elle eût été valable; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non plus qu'à aucuns jugemens déjà rendus.

XIX. Que, nonobstant toute chose contenue en la 26e section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'écoles dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune municipalité scolaire d'écoles de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet adressée au président des commissaires d'écoles avant le premier jour de juillet d'une année quelconque obtenir le droit de percevoir eux mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme tels syndics d'écoles dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront avant le premier jour de juillet d'aucune telle année à venir; et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles et autres documents entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier, concernant la régie future des